

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 26 février 2010 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes pour 2010

NOR : IOCB1004850C

Référence : ma circulaire NOR : IOCB0928471C du 16 décembre 2009.

Pièce jointe : une fiche.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer) ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de DGE des communes pour l'exercice 2010.

Par circulaire en date du 16 décembre 2009, je vous communiquais la liste des communes de votre département éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement (DGE), dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 484,385 M€, sans indexation sur le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, ainsi que le prévoit, à titre dérogatoire, l'article 45 de la loi de finances initiale pour 2010.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2010, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères physico-financiers fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire. Cette année notamment, la prise en compte du dispositif du recensement rénové de la population à compter de 2009 a pu avoir des conséquences sur le montant de l'enveloppe qui vous est allouée au titre de 2010 puisque, conformément à l'article R. 2334-21 du CGCT, les données servant à déterminer la répartition des crédits de la DGE par département sont celles relatives à l'année précédant l'année de la répartition.

La DGE des communes est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2010, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

1.1. Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes/DDR vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire sera effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspondra à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application NDL.

1.2. Fongibilité entre DGE des communes et DDR

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que les montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné *via* l'application ORIP 2 accessible par le lien suivant : <http://orip2.dgcl.mi>.

Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la DGE ou de la DDR, ou inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDL n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA ou DCP.

1.3. *Restitution d'AE et fin de gestion*

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DGE des communes et la DDR. Le montant de ces AE résulte directement du code général des collectivités territoriales, sans marge de manœuvre pour l'État d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2010.

2. **Délégations des crédits de paiement (CP)**

2.1. *Calendrier des délégations*

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en janvier. Elle a été calculée sur la base de 50 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision correspondant à 40 % des crédits ouverts en loi de finances initiale pour 2010, au titre de la DGE des communes et de la DDR, vous sera déléguée à la fin du premier semestre.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

2.2. *Restitution de CP et fin de gestion*

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2010 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avéreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2010.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. **Préparation du basculement dans Chorus en 2011**

Dans la perspective du basculement de la gestion budgétaire dans Chorus en 2011 et afin de garantir la fiabilité des reprises des données relatives aux engagements juridiques passés antérieurement à cette date, je vous invite, dès cette année, à passer dans NDL un engagement juridique par opération.

Par ailleurs, pour faciliter la restitution et le traitement des données budgétaires et comptables, il est recommandé de mentionner le millésime de l'opération subventionnée dans son intitulé (par exemple : « Réfection de la cour de l'école de la commune de ... – Opération 2010 »).

4. Imputation comptable de la DGE des communes

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DGE des communes :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-01	Dotation globale d'équipement des communes	63	10	6531223 § P3

Le compte PCE 6531213 § 8J a été supprimé pour la DGE des communes au 31 décembre 2007.

Le compte PCE 6531213 § P3 correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – Investissement.

Les dépenses éligibles à la DGE des communes correspondent en effet uniquement à des dépenses d'investissement. Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531223 § P3).

5. Audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales

L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ainsi que la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ont réalisé un audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales.

Le rapport remis le 20 juillet 2007 au directeur général des collectivités territoriales préconise notamment pour les préfetures d'assurer un suivi budgétaire fin de chaque dotation (en lien avec la qualité comptable). À cet égard, je vous rappelle ma circulaire NOR : INTB0700068C du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'État aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DGE des communes *supra*.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'État, présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Par ailleurs, le rapport rappelle le nécessaire respect du seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et reprise par l'article R. 2334-27 du CGCT concernant la DGE des communes. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point.

6. Clôture des opérations

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non movimentées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

É. JALON

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n° 1 : soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 1 : dotation globale d'équipement des communes

Notification de l'enveloppe départementale pour 2010

DÉPARTEMENT	« DÉPARTEMENT »
Montant :	« Enveloppes_2010 » euros

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Circulaire du 26 février 2010 relative à la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour 2010

NOR : IOCB1004969C

Pièce jointe : une.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions pour l'année 2010. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre région vous est adressée par l'intranet Colbert Départemental.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
à Messieurs les préfets de région (métropole et outre-mer), secrétariat général aux affaires régionales.*

La loi de finances pour 2004 a mis en place une dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions qui comprend deux composantes : une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation. L'annexe I présente les montants globaux de ces deux composantes.

I. – LES COMPOSANTES DE LA DGF DES RÉGIONS

La loi de finances pour 2007 a modifié la fourchette d'indexation de la dotation forfaitaire afin de permettre au comité des finances locales (CFL) d'assurer une progression plus soutenue de la dotation de péréquation.

Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est désormais fixé par le CFL au sein d'une fourchette comprise entre 60 % et 90 % du taux d'évolution de la DGF. À cet égard, je vous précise que, lors de sa séance du 2 février 2010, le comité des finances locales a fixé la croissance de la dotation forfaitaire des régions à 84 % de la croissance des ressources globales de la DGF (+ 0,60 %), soit à + 0,50 %.

Ce taux d'indexation de la dotation forfaitaire détermine directement le solde disponible pour la dotation de péréquation, qui correspond à la reprise de l'ancien fonds de correction des déséquilibres régionaux (FCDR). Ainsi, la dotation de péréquation des régions correspond au solde de l'enveloppe totale de la DGF des régions après déduction de la part correspondant à la dotation forfaitaire.

Compte tenu des règles d'indexation mises en place, à savoir une moindre indexation de la dotation forfaitaire par rapport à l'enveloppe globale de DGF, la dotation de péréquation augmente mécaniquement plus vite que la DGF totale. En 2010, le choix d'indexation de la dotation forfaitaire retenu par le CFL conduit ainsi à une augmentation de la dotation de péréquation de + 3,67 % par rapport au montant 2009.

Cependant, la masse répartie au titre de la péréquation régionale est affectée cette année par la prorogation des garanties de sorties attribuées aux régions ayant perdu leur éligibilité en 2008 et ne l'ayant pas recouvrée depuis. En effet, en application de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2009, les régions ayant cessé de remplir en 2008 les conditions pour bénéficier de la dotation de péréquation et n'ayant pas retrouvé cette éligibilité en 2009 peuvent bénéficier en 2010, sur décision du CFL, d'une quote-part égale au différentiel entre la masse de la part péréquation 2010 et celle de la part péréquation 2009 (soit 6 268 112 €). Le CFL réuni le 2 février dernier a choisi d'exercer la faculté qui lui était ouverte par la loi ; la région Auvergne, seule région à obéir aux conditions posées, percevra donc 6,268 M€ en 2010 à ce titre.

Les règles de répartition de la dotation de péréquation sont en outre identiques à celles appliquées depuis 2004, seule l'année de référence des données fiscales utilisées dans le calcul du potentiel fiscal a évolué depuis 2009. L'article 169 de la loi de finance pour 2009 a en effet modifié l'année de référence utilisée à cet effet. La répartition se faisait jusqu'ici à partir des données fiscales de la pénultième année ; elle se fera désormais sur les données de l'année précédente.

Les règles d'éligibilité à la dotation de péréquation

Sont bénéficiaires de la dotation de péréquation les régions dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 15 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des régions. En 2010, onze régions sont éligibles (elles étaient douze en 2009).

Par ailleurs, je vous rappelle que la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme de garantie. En effet, lorsqu'une région cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation de péréquation, cette région perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. Les sommes nécessaires à cette garantie sont prélevées sur les crédits affectés à la dotation de péréquation. La région Nord - Pas-de-Calais n'étant plus éligible à la péréquation régionale en 2010, elle bénéficie de ce dispositif et perçoit donc cette année la moitié du montant de sa dotation de péréquation de 2009.

Les règles de répartition de la dotation de péréquation

Une quote-part revient aux régions d'outre-mer éligibles. Il convient de préciser que l'article 28 de la loi de finances pour 2007 a modifié le mode de calcul de la quote-part de la dotation de péréquation destinée aux régions d'outre-mer. Son montant correspond désormais au triple du rapport entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse.

Pour les régions de métropole, la répartition s'opère pour moitié proportionnellement à l'écart au potentiel fiscal moyen par habitant, écart pondéré par l'effort fiscal et la population, et pour l'autre moitié proportionnellement au rapport entre le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des régions et le potentiel fiscal par kilomètre carré de chaque région considérée.

Pour les régions d'outre-mer, la première moitié du montant de la quote-part est répartie selon les mêmes modalités que pour les régions métropolitaines, en fonction du potentiel fiscal, de la population et de l'effort fiscal. Quant à la seconde fraction de cette quote-part, elle est répartie au prorata des dépenses totales de chaque région d'outre-mer.

II. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DGF DES RÉGIONS

Afin de donner accès aux collectivités régionales le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation globale de fonctionnement des régions est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 4 février 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque région fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil régional des dispositions concernant les modalités et les délais de recours contentieux, rappelés dans la fiche de notification.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Il vous appartient également de prendre les arrêtés de versement adressés au trésorier-payeur général. La dotation forfaitaire et, pour les régions qui y sont éligibles, la dotation de péréquation feront l'objet d'arrêtés distincts.

Je vous rappelle que vous pouvez désormais éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement *via* l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

S'agissant de la dotation forfaitaire, le versement par douzièmes avec acomptes est désormais obligatoire, en vertu de l'article 28 de la loi de finances pour 2007. La dotation de péréquation des régions fait quant à elle l'objet d'un versement unique intervenant avant le 31 juillet.

Qu'il s'agisse de la dotation forfaitaire ou de la dotation de péréquation, vos arrêtés viseront le compte de la DGF, c'est-à-dire le compte n° 465-12110 « Fonds nationaux des collectivités locales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 », ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Je vous précise que l'inscription des deux composantes de la DGF des régions est à effectuer dans les budgets des régions aux comptes suivants :

7411 – Dotation forfaitaire (M71) 740 (M51) ;

7412 – Dotation de péréquation (M71) 741 (M51).

Tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DGF des régions viseront le compte unique n° 465-1212 « Fonds nationaux des collectivités locales – DGF – Opérations de régularisation ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'État : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mlle Alexandra JARDIN, tél. : 01-49-27-36-09, fax : 01-40-07-68-30, mél. : alexandra.jardin@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES RÉGIONS POUR 2010

Choix retenus par le comité des finances locales le 2 février 2010

Évolution de la DGF totale : + 0,60 %

Évolution de la dotation forfaitaire des régions : + 0,50 %, soit 84 % du taux d'évolution de la DGF totale.

	2009	2010
DGF TOTALE	5 416 020 968 €	5 448 725 413 €
DOTATION FORFAITAIRE	5 245 304 195 € (+ 1,68 %)	5 271 740 528 € (+ 0,50 %)
DOTATION DE PÉRÉQUATION	170 716 773 € (+ 12,21 %)	176 984 885 € (+ 3,67 %)